



Sodifrance

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 5.000.000 €
Siège social : PA La Bretèche – CS 26 804 – 35768 Saint Grégoire Cedex
Numéro d'immatriculation : 383 139 102 R.C.S. Rennes

Document d'information établi à l'occasion de l'admission sur le marché Alternext de NYSE Euronext à Paris d'obligations d'un montant total de 5.000.000 € portant intérêt au taux de 4,90% l'an et venant à échéance le 22 décembre 2019

Les obligations émises dans le cadre de l'emprunt obligataire de la société Sodifrance (l'"**Emetteur**") d'un montant nominal total de 5.000.000 € portant intérêt au taux de 4,90 % l'an et venant à échéance le 22 décembre 2019 (les "**Obligations**") seront émises le 25 juillet 2014 (la "**Date d'Emission**") au prix d'émission de 100 %.

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Emission (incluse) au taux de 4,90 % l'an, payable semestriellement à terme échu les 22 juin et 22 décembre de chaque année, sauf pour la première période d'intérêts pour laquelle un premier coupon court sera mis en paiement le 22 décembre 2014 pour la période courant de la Date d'Emission (incluse) au 22 décembre 2014 (exclu).

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, conformément aux modalités des Obligations, les Obligations seront remboursées à leur valeur nominale le 22 décembre 2019 (la "**Date d'Echéance**").

Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant la Date d'Echéance, en totalité et non en partie seulement, à leur valeur nominale, majorée le cas échéant des intérêts courus, dans les conditions décrites aux Articles 8 et 10 des modalités des Obligations. Tout Porteur pourra en outre demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations qu'il détient à leur valeur nominale, majorée le cas échéant des intérêts courus, en cas de changement de contrôle dans les conditions décrites à l'Article 5.2 des modalités des Obligations.

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 € chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte à la Date d'Emission dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg et Euroclear Bank S.A./N.V..

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Alternext de NYSE Euronext à Paris à compter du 25 juillet 2014.

Ni les Obligations, ni la dette à long terme de l'Emetteur ne font l'objet d'une notation.

Avertissement

Ce document d'information (le "**Document d'Information**") ne constitue pas un prospectus au sens de l'article 5.3 de la directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée.

L'admission des Obligations aux négociations sur le marché Alternext de NYSE Euronext à Paris ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers.

Les Obligations ne font pas l'objet d'une offre au public et sont offertes par voie de placement privé réalisé exclusivement auprès d'investisseurs qualifiés.

Des exemplaires du présent Document d'Information pourront être obtenus sans frais au siège social de l'Emetteur (PA La Bretèche – CS 26 804 – 35768 Saint Grégoire Cedex) et seront disponibles pour consultation sur les sites Internet de l'Emetteur (www.sodifrance.fr) et d'Alternext (www.alternext.com).

Se reporter à la section "Facteurs de Risques" pour une description de certains facteurs devant être pris en compte par des investisseurs potentiels avant tout investissement dans les Obligations.

Chef de File



L'Emetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. En outre, l'Emetteur confirme que le présent Document d'Information comprend ou incorpore par référence toutes les informations nécessaires permettant aux investisseurs potentiels d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur et du groupe constitué de l'Emetteur et de ses filiales prises dans leur ensemble (le "**Groupe**") et les droits attachés aux Obligations.

Le présent Document d'Information contient ou incorpore par référence des indications sur les perspectives et axes de développement de l'Emetteur. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que "considérer", "envisager", "entendre", "devoir", "estimer", "pouvoir", ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par l'Emetteur. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différentes sections du présent Document d'Information et contiennent des données relatives aux intentions, estimations et objectifs de l'Emetteur concernant, notamment, le marché dans lequel il évolue, sa stratégie, sa croissance, ses résultats, sa situation financière, sa trésorerie et ses prévisions. Les informations prospectives mentionnées dans le présent Document d'Information sont données uniquement à la date du présent Document d'Information. L'Emetteur opère dans un environnement concurrentiel et en constante évolution. Il ne peut donc être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Banque Palatine (le "**Chef de File**") n'a pas vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Le Chef de File ne fait aucune déclaration expresse ou implicite et n'accepte aucune responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information.

Le présent Document d'Information et toute autre information fournie dans le cadre de l'offre des Obligations ne constituent ni une offre ni une invitation par ou pour le compte de l'Emetteur ou du Chef de File à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations.

Nul n'est ni n'a été autorisé par l'Emetteur ou le Chef de File à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information et si de telles informations ou déclarations ont été transmises ou faites, elles ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou le Chef de File. En aucune circonstance la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente d'Obligations ne peut impliquer (i) qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Emetteur ou du Groupe depuis la date du présent Document d'Information ou (ii) que les déclarations ou informations qu'il contient ou qui y sont incorporées par référence soient exactes à toute date postérieure à celle à laquelle elles ont été faites ou fournies.

Le présent Document d'Information et tout document d'information relatif à l'Emetteur ou aux Obligations ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Emetteur ou le Chef de File à l'attention des destinataires du présent Document d'Information. Chaque investisseur potentiel devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'investissement dans les Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Le Chef de File ne s'engage pas à contrôler la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur et/ou du Groupe pendant la durée de l'emprunt, ni à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître à ce sujet. Les investisseurs doivent en particulier procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement dans les Obligations et des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière, au Groupe et aux Obligations émises et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques découlant d'un investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs potentiels sont invités à lire attentivement la section intitulée "Facteurs de risques" du présent Document d'Information avant de décider d'investir dans les Obligations.

Dans certains pays, la diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Ni l'Emetteur, ni le Chef de File ne garantissent que le présent Document d'Information sera distribué conformément à la loi, ou que les Obligations seront offertes conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur, ni le Chef de File n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public

des Obligations ou la distribution du présent Document d'Information dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information, ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Document d'Information sont invitées à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Document d'Information figure à la section "Souscription et Vente" du présent Document d'Information.

*Les Obligations n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Au regard de la législation américaine, et sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte de, ressortissants américains ("**U.S. Persons**", tel que ce terme est défini par la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières).*

Le présent Document d'Information n'a pas été soumis et ne sera pas soumis en France au visa de l'Autorité des marchés financiers.

*Dans le présent Document d'Information, toute référence à "€", "**EURO**", "**EUR**" ou à "**euro**" désigne la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne ayant adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié.*

TABLE DES MATIERES

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION.....	5
FACTEURS DE RISQUES	6
MODALITES DES OBLIGATIONS	11
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	19
DEVELOPPEMENTS RECENTS	21
FISCALITE.....	22
SOUSCRIPTION ET VENTE	24
INFORMATIONS GENERALES	25

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

1. Personne responsable des informations contenues ou incorporées par référence dans le Document d'Information

Sodifrance

dûment représenté par

Franck Mazin, Président du Directoire de l'Emetteur

PA La Bretèche

CS 26 804

35768 Saint Grégoire Cedex

2. Déclaration de la personne responsable des informations contenues ou incorporées par référence dans le Document d'Information

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Paris, le 22 juillet 2014

Sodifrance

dûment représenté par

Franck Mazin, Président du Directoire de l'Emetteur

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement concernant les Obligations et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les engagements que lui imposent les Obligations à l'égard des investisseurs. La possibilité que ces risques surviennent est difficilement prévisible et l'Emetteur n'est pas en mesure de se prononcer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après présentent les principaux facteurs de risques liés à l'Emetteur et aux Obligations que l'Emetteur considère, à la date du présent Document d'Information, significatifs pour les Obligations. Ces facteurs de risques ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, non connus de l'Emetteur ou non déterminants à cette date, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Obligations. En outre, les risques décrits ci-après peuvent se combiner et être liés les uns aux autres.

Préalablement à toute décision d'investissement concernant les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention l'ensemble des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information, et notamment les facteurs de risques détaillés ci-après. En particulier, les investisseurs potentiels doivent procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement dans les Obligations et des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière, au Groupe et aux Obligations. Ils sont par ailleurs invités à consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques découlant d'un investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle.

L'Emetteur considère que les Obligations doivent uniquement être souscrites ou acquises par (i) des investisseurs qui sont des établissements financiers ou (ii) d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Obligations, ou qui agissent sur les conseils d'établissements financiers.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Les termes définis dans la section "Modalités des Obligations" du présent Document d'Information auront le même sens lorsqu'ils sont utilisés ci-après.

1. Risques liés à l'Emetteur

Les facteurs de risque liés à l'Emetteur et à son activité sont décrits de manière détaillée aux pages 11 à 13 et 48 du Document de Référence 2013 de l'Emetteur, incorporé par référence dans le présent Document d'Information et comprennent :

- Risque de dépendance clients
- Risques liés à l'activité :
 - Risque lié à la nature des contrats
 - Taux d'intercontrat
- Risques juridiques
- Risques industriel et environnemental
- Risques financiers :
 - Risque de taux
 - Emprunts et dettes financières
 - Risque de change
 - Risque sur action
 - Risque de liquidité
 - Risque de garantie : nantissement
 - Engagements hors bilan

2. Risques liés aux Obligations

2.1 Risques relatifs aux Obligations

Les Obligations peuvent ne pas être un investissement adapté à tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Obligations au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations pour évaluer de manière satisfaisante les Obligations, l'intérêt et les risques liés à un investissement dans celles-ci ;
- (ii) prendre sa décision après une étude approfondie des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information et des informations d'ordre général relatives aux Obligations ;
- (iii) avoir accès à, et savoir manier, des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Obligations et l'effet que celles-ci pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iv) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques inhérents à l'acquisition d'Obligations ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions possibles de l'économie, des taux d'intérêt ou de tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

En outre, certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

Les Obligations peuvent être rachetées ou remboursées par anticipation par l'Emetteur

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats d'Obligations à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques), conformément aux lois et règlements applicables. Ces opérations sont sans incidence sur le calendrier normal de remboursement des Obligations restant en circulation mais réduisent cependant le rendement des Obligations qui pourraient être remboursées par anticipation.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'Emetteur serait obligé de payer des montants additionnels au regard des Obligations du fait d'un prélèvement ou d'une retenue tel que prévu à l'Article 8 des Modalités, l'Emetteur pourra et, dans certaines circonstances, devra, rembourser l'intégralité des Obligations en circulation conformément aux dispositions de cet Article.

Tout remboursement anticipé des Obligations peut résulter pour les Porteurs en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Les Obligations peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé au gré des Porteurs

En cas de Changement de Contrôle (tel que décrit plus amplement à l'Article 5.2 des Modalités), tout Porteur pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations qu'il détient à leur valeur nominale, majorée le cas échéant des intérêts courus.

Les Obligations pour lesquelles un tel droit de remboursement n'est pas exercé pourront manquer de liquidité. Par ailleurs, les Porteurs demandant le remboursement de leurs Obligations pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Obligations remboursées.

Caractère limité des restrictions imposées à l'Emetteur

Les Modalités contiennent des engagements financiers, des restrictions liées au paiement de dividendes ou au rachat ou à l'annulation d'actions par l'Emetteur ou à l'amortissement de son capital. Elles contiennent également un engagement de maintien de l'emprunt à son rang interdisant à l'Emetteur et à ses Filiales d'accorder des sûretés sur tout ou partie de leurs actifs ou revenus, présents ou futurs, en garantie de tout emprunt ou dette financière souscrit ou garanti par l'Emetteur ou l'une des Filiales sans en faire bénéficier *pari passu* les Obligations en consentant des sûretés équivalentes et de même rang aux Obligations. Ces engagements n'affectent en rien la liberté de l'Emetteur et de ses Filiales de

disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Les modalités des Obligations ne contiennent pas de restrictions spécifiques à la conclusion d'engagements non assortis de sûretés ou à l'émission de titres par l'Emetteur ou par toute filiale de l'Emetteur. En conséquence, l'Emetteur peut conclure des contrats ou être soumis à des obligations qui pourraient s'avérer défavorables aux Porteurs.

Bien que les restrictions contenues dans les modalités des Obligations soient significatives, elles sont cependant soumises à un nombre important d'exceptions, et les dettes contractées dans le respect de ces restrictions peuvent être substantielles. Si l'Emetteur contracte des dettes additionnelles significatives venant au même rang que les Obligations, cela augmentera le nombre de créanciers susceptibles de venir en concours avec les Porteurs lors d'un partage proportionnel dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, de faillite ou de toute procédure similaire. Si l'Emetteur ou ses Filiales contractent des dettes additionnelles significatives venant à un rang supérieur aux Obligations du fait de l'octroi de sûretés permises, cela pourra augmenter le risque pesant sur les Porteurs.

Risque de crédit

Les Porteurs sont exposés au risque de crédit de l'Emetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Emetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Obligations, entraînant de fait une perte partielle ou totale pour l'investisseur.

Modification des Modalités

Les Porteurs seront automatiquement groupés en une Masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités permettent qu'une majorité définie de Porteurs puissent, dans certains cas, lier l'ensemble des Porteurs, y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'assemblée générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire au vote de la majorité.

L'assemblée générale des Porteurs peut en outre délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités, et notamment sur toute proposition de compromis d'arbitrage ou de règlement transactionnel sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Modification du droit en vigueur

Les Modalités sont régies par le droit français en vigueur à la date du présent Document d'Information. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française (ou de l'interprétation généralement donnée à celle-ci) postérieure à la date du présent Document d'Information.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Document d'Information mais à demander conseil à leur propre conseiller fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues à la section "*Fiscalité*" du présent Document d'Information.

Loi française sur les entreprises en difficulté

Les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse. Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique d'obligataires (l'"**Assemblée**") pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Emetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations émises par l'Emetteur (en ce compris les Obligations) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde accélérée, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Emetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculée en proportion du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la représentation des Porteurs décrites dans les Modalités du présent Document d'Information ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

Directive de l'Union Européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

La directive 2003/48/CE relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003, telle que modifiée (la "**Directive Epargne**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à, ou dans certaines circonstances, attribué au profit immédiat de, un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat Membre.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la directive 2014/48/UE (la "**Directive Modificative**") modifiant et élargissant le champ d'application de certaines exigences décrites ci-avant. Les Etats Membres sont tenus d'appliquer ces nouvelles modifications à compter du 1^{er} janvier 2017. Les modifications élargissent le champ des paiements couverts par la Directive Epargne, en particulier pour y inclure des types additionnels de revenus afférents aux titres. La Directive Modificative élargit également les circonstances dans lesquelles les paiements qui bénéficient indirectement à une personne physique résident dans un Etat Membre doivent être divulgués. Cette approche pourra s'appliquer à des paiements effectués ou attribués au profit de, ou par des, personnes, entités ou constructions juridiques (en ce incluant les *trusts*), lorsque certaines conditions seront remplies, et pourra, dans certaines circonstances, s'appliquer lorsque la personne, l'entité ou la construction sera établie ou effectivement gérée en dehors de l'Union Européenne.

Durant une période de transition, le Luxembourg et l'Autriche appliquent, en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source de 35 % sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Les modifications mentionnées ci-avant élargiront le champ des paiements soumis à la retenue à la source dans les Etats Membres qui imposeront encore une retenue à la source lorsqu'elles seront mises en œuvre. Le gouvernement luxembourgeois a annoncé son intention d'opter pour le système d'échange d'informations à compter du 1^{er} janvier 2015.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un montant d'impôt, ou au titre d'un impôt, était retenu, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Obligations du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

Proposition européenne sur la taxe sur les transactions financières

La Commission Européenne a proposé le 14 février 2013 un projet de directive (le "**Projet de Directive**") mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières qui, s'il était adopté, pourrait imposer une taxe sur les transactions financières au titre des Obligations émises (la "**Taxe**"). Il est actuellement prévu que le Projet de Directive soit transposé dans onze pays de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Slovénie) (les "**Etats Membres Participants**").

Selon le Projet de Directive, la Taxe s'appliquerait à toutes les transactions financières où au moins une partie à la transaction, ou une personne agissant pour son compte, est établie, ou réputée être établie, dans un Etat Membre Participant. La Taxe serait payable par chaque établissement financier établi, ou réputé être établi, dans un Etat Membre Participant dès lors qu'il est partie à une transaction ou agit pour le compte d'une partie à la transaction, ou que la transaction a été effectuée pour son propre compte. Les taux d'imposition de la Taxe seraient laissés à l'appréciation de chaque Etat Membre Participant mais fixés au minimum à 0,1 % pour les instruments financiers autres que les produits dérivés.

Le Projet de Directive est en cours de négociation entre les Etats Membres Participants. Il pourrait donc faire l'objet d'une modification avant sa mise en œuvre, dont le calendrier est par ailleurs incertain.

2.2 Risques relatifs au marché

Valeur de marché des Obligations

La valeur de marché des Obligations pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, y compris l'intérêt du marché et les taux d'intérêt.

La valeur des Obligations dépend de facteurs interdépendants, y compris de facteurs économiques, financiers ou politiques, en France ou ailleurs, ou encore de facteurs affectant les marchés de capitaux en général et le marché sur lequel les Obligations sont admises aux négociations. Le prix auquel un Porteur pourra céder les Obligations pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé par le Porteur. Si la qualité de crédit de l'Emetteur se dégrade, la valeur des Obligations pourrait également baisser et les Porteurs cédant leurs Obligations avant la Date d'Echéance pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Risque lié à l'absence de liquidité des Obligations sur le marché secondaire

Une fois émises, les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché de négociation établi et un tel marché pourrait ne jamais se développer. Si un marché se développe, il pourrait ne pas être liquide. Par conséquent, les Porteurs pourraient ne pas être capables de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires bénéficiant d'un marché secondaire développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations.

Risques de change

Le paiement des intérêts et le remboursement du principal se feront en euros ce qui peut présenter des risques si les activités financières d'un Porteur sont essentiellement dans une autre devise. Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de l'euro et de réévaluation de la devise du Porteur) et que les autorités du pays de l'investisseur modifient leur contrôle des changes. Le Porteur concerné pourrait alors recevoir un montant d'intérêt ou de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu. L'appréciation de la devise du Porteur relativement à l'euro aurait également pour conséquence de diminuer l'équivalent de la valeur de marché des Obligations dans la devise du Porteur.

Taux d'intérêt

Les Obligations portant intérêt à taux fixe, tout investissement dans les Obligations entraîne le risque que des variations substantielles futures des taux de marché puissent avoir des conséquences négatives sur la valeur des Obligations, notamment en cas de cession avant leur échéance. Les taux de marché variant quotidiennement, un Porteur cédant ses Obligations à une période où les taux du marché sont supérieurs aux taux d'intérêt des Obligations verrait le rendement de ses Obligations affecté.

Notation

L'absence de notation des Obligations et de la dette à long terme de l'Emetteur ne permet pas d'évaluer la capacité de l'Emetteur à faire face à ses obligations de paiement et de remboursement du capital et de paiement des intérêts au titre des Obligations. Il appartient aux investisseurs de procéder à cette évaluation sur la base de l'expertise de leurs propres conseils.

MODALITES DES OBLIGATIONS

Les modalités des Obligations (les "**Modalités**") sont les suivantes :

L'émission de l'emprunt obligataire d'un montant nominal total de 5 000 000 € portant intérêt au taux de 4,90 % l'an et venant à échéance le 22 décembre 2019 (les "**Obligations**") par Sodifrance (l'"**Emetteur**") a été décidée par Monsieur Franck Mazin, Président du Directoire de l'Emetteur, agissant après autorisation préalable du Conseil de surveillance de l'Emetteur en date du 18 juillet 2014 dans le cadre de la délibération du Directoire de l'Emetteur en date du 18 juillet 2014.

Un contrat de service financier relatif aux Obligations (le "**Contrat de Service Financier**") sera conclu au plus tard le 25 juillet 2014 entre l'Emetteur et CM CIC Securities (Affilié Euroclear 25) 6 avenue de Provence - 75441 Paris Cedex 9, en qualité d'agent financier, d'agent payeur et d'agent en charge de l'option de remboursement (l'"**Agent Financier**", l'"**Agent Payeur**" et l'"**Agent en Charge de l'Option de Remboursement**", ces termes comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent financier, agent payeur ou agent en charge de l'option de remboursement susceptible d'être désigné ultérieurement).

Toute référence dans les présentes Modalités aux "**Porteurs**" renvoie aux porteurs d'Obligations.

Toute référence dans les présentes Modalités à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-après.

1. **Forme, valeur nominale et propriété**

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 € chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") qui créditera les comptes des Teneurs de Compte.

Dans les présentes Modalités, le terme "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg ("**Clearstream, Luxembourg**") et Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**").

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2. **Rang des Obligations**

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre elles et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

3. **Maintien de l'emprunt à son rang**

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer ou permettre que subsiste, et à s'assurer que ses Filiales (telles que définies ci-après) ne confèrent et ne permettent que subsiste, un quelconque nantissement, hypothèque, privilège, gage ou une quelconque sûreté réelle, ni aucune autre convention ou accord ayant un effet substantiellement similaire, autre qu'une Sûreté Autorisée (telle que définie ci-après), sur l'un quelconque de leurs actifs ou revenus, présent ou futur, en garantie de tout emprunt ou dette financière souscrit ou garanti par l'Emetteur ou l'une des Filiales, sans en faire bénéficier *pari passu* les Obligations en consentant les mêmes sûretés et le même rang aux Obligations.

Dans les présentes Modalités :

"**Filiale**" désigne toute entité, existante ou future, dont l'Emetteur détient et/ou détiendra le contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

"**Groupe**" désigne l'Emetteur et ses Filiales.

"**Sûreté Autorisée**" désigne :

- (a) tout privilège légal ou toute autre Sûreté créée par application de la loi survenant dans le cours ordinaire de l'activité de l'Emetteur ou de l'une de ses Filiales et non à cause d'un défaut ou d'une omission de la part de l'Emetteur ou de la Filiale ; ou
- (b) toute Sûreté consentie dans le cadre d'un contrat fournisseur conclu par l'Emetteur ou l'une de ses Filiales dans le cours normal de son activité ; ou
- (c) une Sûreté grevant ou affectant un actif d'une société qui deviendrait membre du Groupe après la Date d'Emission, dès lors que cette Sûreté a été accordée avant la date à laquelle ladite société est devenue membre du Groupe, et que :
 - la Sûreté n'a pas été consentie dans la perspective de l'acquisition de la société ;
 - le montant principal garanti n'a pas été augmenté dans la perspective de, ou depuis, cette acquisition ; et
 - la Sûreté est éteinte ou fait l'objet d'une mainlevée dans les trois (3) mois suivant la date à laquelle la société devient membre du Groupe.

4. Intérêts

Les Obligations portent intérêt du 25 juillet 2014 (inclus) (la "**Date d'Emission**") au 22 décembre 2019 (exclu) (la "**Date d'Echéance**") au taux de 4,90 % l'an, payable semestriellement à terme échu les 22 juin et 22 décembre de chaque année (chacune une "**Date de Paiement d'Intérêt**"), sauf pour la première période d'intérêts pour laquelle un premier coupon court sera mis en paiement le 22 décembre 2014 pour la période courant de la Date d'Emission (incluse) au 22 décembre 2014 (exclu).

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement, à moins que le paiement du principal ne soit indûment refusé ou retenu. Dans ce cas, l'Obligation concernée continuera de porter intérêt au taux de 6,90 % l'an (tant avant qu'après le prononcé du jugement) jusqu'à la date (incluse) à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée jusqu'à ce jour sont reçues par ou pour le compte du Porteur concerné.

Le montant des intérêts dû au titre de chaque Obligation sera calculé par référence à la valeur cumulée détenue par chaque Porteur, le montant d'un tel paiement étant arrondi à la deuxième (2^e) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Les intérêts, s'ils sont calculés sur une période inférieure à un an, seront calculés sur une base exact/exact pour chaque période, soit sur la base du nombre réel de jours écoulés pendant la période d'intérêt concernée divisé par 365 (ou 366 en cas d'année bissextile), le résultat étant arrondi à la deuxième (2^e) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

5. Remboursement et rachat

Les Obligations ne peuvent être remboursées que selon les dispositions du présent Article 5 ou des Articles 8 ou 10 ci-après.

5.1 Remboursement final

A moins qu'elles n'aient été préalablement intégralement remboursées ou rachetées et annulées conformément au présent Article 5 ou aux Articles 8 ou 10 ci-après, les Obligations seront remboursées en totalité à leur valeur nominale à la Date d'Echéance.

5.2 Remboursement anticipé au gré des Porteurs en cas de Changement de Contrôle

En cas de Changement de Contrôle (tel que défini ci-après), tout Porteur pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations qu'il détient, à leur valeur nominale, majorée le cas échéant des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt (incluse) (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Emission (incluse)) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé (exclue) (la "**Date de Remboursement Anticipé**").

Si un Changement de Contrôle survient, l'Emetteur devra en informer les Porteurs par la publication d'un avis ("**Avis de Changement de Contrôle**") dans les conditions prévues à l'Article 11 ci-après, au plus tard dans les trente (30) jours calendaires suivant le Changement de Contrôle effectif. L'Avis de Changement de Contrôle rappellera aux Porteurs la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de tout ou partie de leurs Obligations et indiquera (i) la Date de Remboursement Anticipé, laquelle devra être comprise entre le vingt-cinquième (25^{ème}) et le trentième (30^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de publication de l'Avis de Changement de Contrôle, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la publication de l'Avis de Changement de Contrôle, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement.

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les Porteurs devront en faire la demande par écrit auprès de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement au moyen d'une demande de remboursement anticipé dûment signée dont le modèle pourra être obtenu auprès de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement (la "**Demande de Remboursement pour Changement de Contrôle**"). Toute Demande de Remboursement pour Changement de Contrôle sera irrévocable à compter de sa réception par l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement.

Les Demandes de Remboursement Anticipé pour Changement de Contrôle devront parvenir à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement et les Obligations correspondantes devront être transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement par l'intermédiaire de son Teneur de Compte au plus tard le cinquième (5^{ème}) Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement Anticipé.

La date de la Demande de Remboursement pour Changement de Contrôle correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (a) et (b) ci-après est réalisée, au plus tard à 17h00 (heure de Paris) ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00 (heure de Paris) :

- (a) l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement aura reçu la Demande de Remboursement pour Changement de Contrôle transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (b) les Obligations auront été transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement par le Teneur de Compte.

Pour les besoins du présent Article :

"**Associés Dirigeants**" désignent Monsieur Franck Mazin, Madame Anne-Laure Mazin et les dirigeants de l'Emetteur actionnaires à la Date d'Emission de la société H.P.2.M.

"**Associés Financiers**" désignent les actionnaires financiers de la société HP2M, soit UNEXO, SODERO PARTICIPATIONS, BRETAGNE PARTICIPATIONS, GRAND SUD OUEST CAPITAL, ARKEA CAPITAL INVESTISSEMENT et le FCPR SURAVENIR INITIATIVES ACTIONS III.

"**Changement de Contrôle**" désigne la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants :

- (i) une personne physique ou morale (autre qu'un ou plusieurs Associés Dirigeants et/ou un ou plusieurs Associés Financiers) vient à détenir, directement ou indirectement, seule ou de concert, plus de 30% du capital et/ou des droits de vote de l'Emetteur ; et/ou
- (ii) Monsieur Franck Mazin vient à détenir, directement et indirectement, moins de 25% du capital et/ou des droits de vote de l'Emetteur ; et/ou
- (iii) Monsieur Franck Mazin et Madame Anne-Laure Mazin viennent à détenir, directement et indirectement, moins de 50% du capital et/ou des droits de vote de l'Emetteur ; et/ou
- (iv) Monsieur Franck Mazin cesse d'exercer la fonction de Président du Directoire de l'Emetteur.

"**H.P.2.M.**" désigne la société H.P.2.M, société par actions simplifiée au capital social de 7.132.071 €, ayant son siège social sis 4, rue du Château de l'Eraudière – 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 503 665 325.

Dans les présentes Modalités, le terme "**Jour Ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) où les banques et marchés de change sont ouverts à Paris et qui est un jour où le Système TARGET, ou tout autre système qui lui succéderait, fonctionne.

5.3 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

Les Obligations rachetées par l'Emetteur pourront être conservées conformément à l'article L.213-1-A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Obligations, étant entendu que l'Emetteur ne pourra pas conserver les Obligations pendant une période excédant un (1) an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D.213-1-A du Code monétaire et financier.

5.4 Remboursement anticipé pour raisons fiscales

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant la Date d'Echéance dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions visées à l'Article 8 ci-après.

5.5 Annulation

Les Obligations rachetées pour annulation conformément à l'Article 5.3 ci-dessus seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

6. Engagements de l'Emetteur

6.1 Engagements Financiers

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur s'engage à respecter les engagements financiers (ensemble les "**Engagements Financiers**") suivants :

- (i) un rapport entre l'Endettement Financier Net Consolidé et les Capitaux Propres Consolidés inférieur à 0,8 ;
- (ii) un rapport entre l'Endettement Financier Net Consolidé et l'EBITDA Consolidé inférieur à 2,5 ;
- (iii) un montant des Capitaux Propres Consolidés supérieur à 0 ; et
- (iv) un montant de l'EBITDA Consolidé supérieur à 0.

L'Emetteur s'engage, aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, à remettre à l'Agent Financier pour mise à disposition des Porteurs (avec copie au Représentant (tel que défini ci-après)) un certificat, dûment signé par un représentant légal de l'Emetteur et par ses commissaires aux comptes (le "**Certificat lié aux Engagements Financiers**"), dans les cent quatre vingt (180) jours calendaires de la clôture de chaque exercice annuel.

Le Certificat lié aux Engagements Financiers devra attester du niveau des Engagements Financiers, indiquer les modalités de leur calcul sur la base des derniers comptes annuels consolidés et audités de l'Emetteur et préciser si les Engagements Financiers respectent les seuils visés ci-avant.

Jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations si :

- (a) pour quelque raison que ce soit, l'Agent Financier n'a pas reçu le Certificat lié aux Engagements Financiers de la part de l'Emetteur dans les délais requis ; ou
- (b) il résulte du Certificat lié aux Engagements Financiers qu'au moins l'un des Engagements Financiers ne respecte pas les seuils visés ci-avant,

l'Agent Financier devra adresser une notification à cet effet dans les meilleurs délais au Représentant et aux Porteurs conformément à l'Article 11(i), étant précisé que l'Agent Financier ne sera aucunement tenu de contrôler les informations contenues dans le Certificat lié aux Engagements Financiers.

Dans ces hypothèses, le Représentant sera tenu de convoquer l'assemblée générale des Porteurs, conformément à l'Article 10 ci-après.

Dans les présentes Modalités :

"**Capitaux Propres Consolidés**" correspond à la somme du capital social, des primes d'émission, des réserves, du résultat net et des intérêts minoritaires.

"**EBITDA Consolidé**" correspond au résultat opérationnel courant augmenté des dotations nettes aux amortissements et aux provisions d'exploitation.

"**Endettement Financier Net Consolidé**" correspond à la somme des emprunts et dettes financières non courants et courants (en ce compris, notamment et le cas échéant, les avances en comptes courants d'actionnaires, les emprunts obligataires, les emprunts sur location financement à plus et moins d'un an, les concours bancaires, les crédits vendeurs, les effets escomptés non échus, les cessions de créances professionnelles "Loi Dailly" ou toutes autres formes de cession ou mobilisation du poste client n'étant pas stipulées sans recours) diminuée de la trésorerie et équivalents de trésorerie.

Pour le calcul des Engagements Financiers, il convient de prendre en considération les données consolidées exclusivement, telles qu'elles sont comptablement définies dans les comptes consolidés de l'Emetteur sur la base des principes comptables décrits à l'annexe aux comptes consolidés de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2013. En cas de changement de la réglementation applicable à la tenue de la comptabilité ou de changement de principes comptables de l'Emetteur, tels que décrits à l'annexe aux comptes consolidés de

l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, l'Emetteur calculera les Engagements Financiers proforma, c'est-à-dire en conservant les règles et principes comptables appliqués au 31 décembre 2013.¹

6.2 Engagement relatif à la distribution de dividendes

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur s'engage à ne pas distribuer de dividendes pour un montant supérieur à 1,5 million d'euros par exercice social de 2014 à 2018 et à 2 millions d'euros en 2019, sauf autorisation préalable de la Masse.

7. Paiements

7.1 Méthode de paiement

Le paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations sera effectué en euros par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros (ou tout autre compte sur lequel des crédits ou transferts peuvent être effectués en euros) indiqué par le bénéficiaire dans une ville où les banques ont accès au système de transfert européen express automatisé de règlements bruts en temps réel utilisant une plateforme unique et partagée (TARGET2) (le "**Système TARGET**") ou à tout autre système qui lui succèderait.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg).

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des dispositions de l'Article 8 ci-après. Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

7.2 Paiements les Jours Ouvrés

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvré, le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier (1^{er}) Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

7.3 Agent Financier, Agent Payeur et Agent en Charge de l'Option de Remboursement

L'Agent Financier, l'Agent Payeur et l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement initial et leur établissement désigné sont les suivants :

CM CIC Securities (Affilié Euroclear 25) - 6 avenue de Provence - 75441 Paris Cedex 9

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de l'Agent Payeur et de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement et/ou de désigner un autre Agent Financier, un autre Agent en Charge de l'Option de Remboursement, un autre Agent Payeur ou des Agents Payeurs supplémentaires à la condition d'en informer les Porteurs quarante-cinq (45) jours calendaires au plus et trente (30) jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 11 ci-après et sous réserve qu'il y ait en permanence (i) un Agent Financier et un Agent en Charge de l'Option de Remboursement disposant d'un établissement dans une ville d'un Etat membre de l'Union Européenne et (ii) tant que les Obligations seront admises aux négociations sur le marché Alternext de NYSE Euronext à Paris, un Agent Payeur disposant d'un établissement dans une ville d'un Etat membre de l'Union Européenne et assurant le service financier en France.

Tout changement d'Agent Financier, d'Agent Payeur ou d'Agent en Charge de l'Option de Remboursement sera porté à la connaissance des Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 11 ci-après.

¹ Ainsi, sur la base des comptes consolidés de l'Emetteur arrêtés au 31 décembre 2013 ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes en date du 23 avril 2014 :

- l'Endettement Financier Net Consolidé s'élève à 1 332 K€,
- les Capitaux Propres Consolidés s'élèvent à 17 473 K€
- l'EBITDA Consolidé s'élève à 3 282 K€,

soit

- un ratio Endettement Financier Net Consolidé /Capitaux Propres Consolidés égal à 0,07
- un ratio Endettement Financier Net Consolidé /EBITDA Consolidé égal à 0,41

8. Fiscalité

- (a) Tous les paiements en principal et intérêts afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.
- (b) Si le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû au titre de l'une quelconque des Obligations est soumis, en vertu de la législation française, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit ou taxe français, présent ou futur, l'Emetteur s'engage à payer, dans la mesure permise par la loi, des montants supplémentaires de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des Obligations, étant précisé toutefois que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation française intervenant postérieurement à la Date d'Emission, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l'Emetteur, l'Emetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tôt trente (30) jours calendaires avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations alors en circulation, à leur valeur nominale majorée le cas échéant des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Les stipulations du premier paragraphe du (b) ci-dessus ne s'appliquent pas :

- (i) lorsque les paiements d'intérêts et/ou de principal à verser au Porteur au titre des Obligations sont soumis à imposition du fait des liens entretenus par ledit Porteur avec la France autres que la seule détention des Obligations ; ou
 - (ii) lorsque le prélèvement ou la retenue à la source est effectué conformément à la Directive du Conseil de l'Union Européenne 2003/48/CE en date du 3 juin 2003, telle que modifiée par la Directive du Conseil de l'Union Européenne 2014/48/UE en date du 24 mars 2014, ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 ou de toute délibération ultérieure du Conseil de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.
- (c) Si l'Emetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus et que le paiement de tels montants est ou deviendrait prohibé par la législation française, ou l'interprétation qui en serait faite, et si l'obligation d'effectuer de tels paiements supplémentaires ne peut être évitée par des mesures raisonnables de la part de l'Emetteur, l'Emetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement de la totalité des Obligations restant en circulation, à leur valeur nominale majorée le cas échéant des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, au plus tôt trente (30) jours calendaires avant la date de prise d'effet du changement visé au paragraphe (b) ci-dessus et au plus tard à la date à laquelle les paiements supplémentaires auraient dû être versés.
 - (d) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 11 ci-après, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard sept (7) jours calendaires avant la date fixée pour le remboursement.

9. Prescription

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans (pour le principal) et de cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité respective.

10. Cas d'exigibilité anticipée

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur devra, en cas de survenance de l'un des cas d'exigibilité anticipée visés aux paragraphes (a) à (f) ci-après, le notifier au Représentant dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés. Dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle il aura été informé ou aura eu connaissance de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée, le Représentant sera tenu de convoquer l'assemblée générale des Porteurs pour délibérer sur le remboursement anticipé des Obligations.

Sur décision de l'assemblée générale des Porteurs, le Représentant pourra, par notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Emetteur (avec copie à l'Agent Financier), avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Obligations à leur valeur nominale majorée le cas échéant des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Emetteur au titre de toute Obligation depuis plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Emetteur à toute autre stipulation des Modalités, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification écrite dudit manquement ; ou
- (c) (i) au cas où tout endettement, existant ou futur, de l'Emetteur ou de l'une des Filiales, ou garanti par l'Emetteur ou l'une des Filiales, autre que les Obligations, devient dû et exigible par anticipation à raison d'un défaut (quelle que soit son appellation) au titre de cet endettement ou (ii) en cas de non paiement d'un tel endettement, ou de la garantie d'un tel endettement, à sa date de paiement prévue ou anticipée, à l'expiration de tout délai de grâce applicable ; ou
- (d) au cas où l'Emetteur ou l'une des Filiales conclut un accord amiable avec ses créanciers, fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de liquidation judiciaire ou de liquidation volontaire, dans la mesure permise par la loi, est soumis à toute autre procédure similaire, ou un jugement est rendu pour la cession totale de l'entreprise de l'Emetteur ou d'une Filiale ; ou
- (e) en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de l'Emetteur ou de l'une des Filiales avant le remboursement intégral des Obligations, sauf dans le cas d'une dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption au terme de laquelle (i) s'agissant de l'Emetteur, l'intégralité des engagements de l'Emetteur au titre des Obligations est transférée à la personne morale qui lui succède ou (ii) s'agissant d'une Filiale, la personne morale qui lui succède demeure contrôlée (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), directement ou indirectement, par l'Emetteur ; ou
- (f) en cas de cession de la majorité du capital ou des droits de vote d'une Filiale Principale (telle que définie ci-après), sauf dans le cas d'une cession au terme de laquelle la personne morale qui lui succède demeure contrôlée (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), directement ou indirectement, par l'Emetteur.

Pour les besoins du présent Article :

"**Filiale Principale**" désigne toute Filiale dont le chiffre d'affaires, le résultat d'exploitation après quote part des sociétés mises en équivalence ou le montant total d'actifs représente plus de dix pour cent (10 %) du chiffre d'affaires consolidé, du résultat opérationnel courant consolidé ou du montant total d'actifs consolidé de l'Emetteur.

11. Avis

Sous réserve de dispositions impératives du Code de commerce relatives à la Masse, tout avis aux Porteurs sera valablement donné s'il a été (i) délivré à Euroclear France et (ii) publié sur le site Internet de l'Emetteur (www.sodifrance.fr).

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de publication ou, en cas de plusieurs publications, à la date de première publication.

12. Représentation des Porteurs

Conformément aux articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, les Porteurs seront automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les dispositions précitées du Code de commerce.

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale de Porteurs.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux assemblées générales de Porteurs par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le troisième (3^e) Jour Ouvré précédant la date fixée pour ladite assemblée générale.

Le Représentant de la Masse est Banque Palatine (42, rue d'Anjou – 75008 Paris – France), représentée par Madame Véronique Rondet-Bresard et Monsieur Pierre-Antoine Jacquesson.

Le Représentant percevra une rémunération de deux mille euros (2 000 €) par an au titre de l'exercice de ses fonctions.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication du nom et de l'adresse du Représentant, au siège social de l'Emetteur et aux guichets de tout Agent Payeur.

13. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Tout différend se rapportant directement ou indirectement aux Obligations sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

1. Incorporation par référence

Le présent Document d'Information doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui sont incorporés par référence dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- le document de référence de l'Emetteur relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2012 (le "**Document de Référence 2012**") ; et
- le document de référence de l'Emetteur relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2013 (le "**Document de Référence 2013**") ;

Des copies des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais (i) sur le site internet de l'Emetteur (www.sodifrance.fr) et seront disponibles pour consultation sur les sites Internet de l'Emetteur et (ii) sur demande, au siège social de l'Emetteur (PA La Bretèche – CS 26 804 – 35768 Saint Grégoire Cedex) ou de l'Agent Payeur (CM-CIC Securities) aux heures habituelles de bureau aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, tel qu'indiqué dans la section "Informations Générales" ci-après.

Les informations incorporées par référence dans le présent Document d'Information doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après. Toute information non référencée dans ladite table de concordance mais incluse dans les documents incorporés par référence du présent Document d'Information n'est donnée qu'à titre d'information mais n'est pas incorporée par référence dans le présent Document d'Information.

Informations incorporées par référence	Référence
Facteurs de risque	<i>Document de Référence 2013</i> Pages 11 à 13 et 48
Informations concernant l'Emetteur Histoire et évolution de la société Raison sociale, nom commercial Lieu et numéro d'enregistrement Date de constitution, durée Siège social, forme juridique, législation et pays d'origine Evénements récents	<i>Document de Référence 2013</i> Page 3 Page 77 Page 77 Page 77 Page 77 Page 8
Aperçu des activités Principales activités Position concurrentielle	<i>Document de Référence 2013</i> Page 6 Page 8
Organigramme	<i>Document de Référence 2013</i> Page 9
Information sur les tendances	<i>Document de Référence 2013</i> Page 8

Prévisions ou estimations de bénéfice	<i>Néant</i>
Organes d'administration, de direction et de surveillance	<i>Document de Référence 2013</i> Page 83
Principaux actionnaires	<i>Document de Référence 2013</i> Page 83
Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Emetteur <u>Informations financières consolidées vérifiées pour l'exercice clos le 31 décembre 2012</u> - Bilan - Compte de résultat - Annexes - Rapport des commissaires aux comptes <u>Informations financières consolidées vérifiées pour l'exercice clos le 31 décembre 2013</u> - Bilan - Compte de résultat - Annexes - Rapport des commissaires aux comptes	<i>Document de Référence 2012</i> Page 25 Page 26 Pages 29 à 47 Page 48 <i>Document de Référence 2013</i> Page 31 Page 32 Pages 35 à 53 Page 54
Contrats importants	<i>Document de Référence 2013</i> Page 13

DEVELOPPEMENTS RECENTS

L'Emetteur a publié le communiqué suivant le 13 mai 2014 :

CHIFFRE D'AFFAIRES DU 1^{ER} TRIMESTRE 2014

EN M€	2014	2013	% VARIATION
1 ^{er} trimestre	17,40	18,48	-5,8%

- **Chiffre d'affaires du 1^{er} trimestre 2014**

SODIFRANCE réalise un chiffre d'affaires de 17,4 M€ sur le premier trimestre 2014 en repli par rapport à 2013, essentiellement du fait de la fin d'un grand contrat dans le secteur public. Ce trimestre a aussi été marqué par une relative atonie de la demande dans la plupart des secteurs. Par ailleurs les grands contrats de TMA remportés sur la fin de l'exercice précédent n'ont pas eu d'impact significatif sur le trimestre écoulé.

En conséquence SODIFRANCE revoit son objectif de croissance à 3% sur le reste de l'exercice.

- **Situation financière**

Aucun élément significatif n'est venu modifier la situation financière de ce trimestre.

- **Prochain rendez-vous**

Chiffre d'affaires du 1^{er} semestre 2014 : le 5 août 2014 après bourse.

- **Contacts**

SODIFRANCE : investors@sodifrance.fr

ACTIFIN : Alexandre COMMEROT – 01 56 88 11 11 – acommerot@actifin.fr

A propos de SODIFRANCE

Entreprise de Services du Numérique créée en 1986, SODIFRANCE compte 876 collaborateurs, 13 implantations en France et une en Tunisie et propose des prestations de conseil, centres de services et TMA en proximité ou en offshore à Tunis.

SODIFRANCE développe dans son centre de R&D des solutions de modernisation innovantes qui permettent d'accélérer la transformation des systèmes d'information vers le digital.

Cotée en Bourse sur le compartiment C de NYSE Euronext (Mnemo : SOA), SODIFRANCE a réalisé un chiffre d'affaires de 71,4 M€ en 2013.

FISCALITE

Le texte qui suit est une présentation générale limitée à certaines considérations fiscales relatives à l'imposition à la source des revenus tirés des Obligations et est inclus à titre d'information seulement. Cette présentation est fondée sur les lois en vigueur dans l'Union Européenne et/ou en France à la date du présent Document d'Information. Elle ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à prendre en considération pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Obligations. Les investisseurs potentiels ou Porteurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession d'Obligations.

1. Directive de l'Union Européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts

En vertu de la directive 2003/48/CE relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003, telle que modifiée (la "**Directive Epargne**"), chaque Etat Membre doit fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à, ou dans certaines circonstances, attribué au profit immédiat de, un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat Membre.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la directive 2014/48/UE (la "**Directive Modificative**") modifiant et élargissant le champ d'application de certaines exigences décrites ci-avant. Les Etats Membres sont tenus d'appliquer ces nouvelles modifications à compter du 1^{er} janvier 2017. Les modifications élargissent le champ des paiements couverts par la Directive Epargne, en particulier pour y inclure des types additionnels de revenus afférents aux titres. La Directive Modificative élargit également les circonstances dans lesquelles les paiements qui bénéficient indirectement à une personne physique résident dans un Etat Membre doivent être divulgués. Cette approche pourra s'appliquer à des paiements effectués ou attribués au profit de, ou par des, personnes, entités ou constructions juridiques (en ce incluant les *trusts*), lorsque certaines conditions seront remplies, et pourra, dans certaines circonstances, s'appliquer lorsque la personne, l'entité ou la construction sera établie ou effectivement gérée en dehors de l'Union Européenne.

Durant une période de transition, le Luxembourg et l'Autriche appliquent, en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source de 35 % sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Les modifications mentionnées ci-avant élargiront le champ des paiements soumis à la retenue à la source dans les Etats Membres qui imposeront encore une retenue à la source lorsqu'elles seront mises en oeuvre. Le gouvernement Luxembourgeois a annoncé son intention d'opter pour le système d'échange d'informations à compter du 1^{er} janvier 2015.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un montant d'impôt, ou au titre d'un impôt, était retenu, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Obligations du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

2. France

Retenue à la source

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**"). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Obligations s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de toute convention fiscale qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75 % prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ne s'appliquera pas à l'émission des Obligations si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l'"**Exception**").

Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211, l'Exception s'applique, sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des obligations, si les obligations sont :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou

- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Les Obligations étant, à compter de la Date d'Emission, admises aux opérations d'un dépositaire central habilité, les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par ou pour le compte de l'Emetteur au titre des Obligations ne sont pas soumis à une retenue à la source au titre de l'article 125 A III du Code général des impôts.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés au titre des Obligations ne seront pas déductibles du revenu imposable de l'Emetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif. Dans certains cas, en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, les intérêts et autres produits non déductibles pourraient être requalifiés au plan fiscal en revenus réputés distribués, auquel cas ces intérêts et autres produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source, au taux de 30 % ou 75 %, prévue à l'article 119 *bis* du Code général des impôts (sous réserve des dispositions plus favorables de toute convention fiscale qui serait applicable).

Toutefois, ni la non-déductibilité prévue à l'article 238 A du Code général des impôts, ni la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* 2 du Code général des impôts, ne s'appliqueront à l'émission des Obligations si l'Emetteur démontre, d'une part, que l'opération rentre dans le champ de l'Exception et, d'autre part, que les intérêts ou autres produits considérés correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211 et BOI-ANX-000364-20120912, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des obligations si ces obligations appartiennent à l'une des trois catégories.

En application de l'article 125 A du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus à compter du 1^{er} janvier 2013 par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 24 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5 % sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Application de la Directive Epargne

L'article 242 *ter* du Code général des impôts et les articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'annexe III au Code général des impôts, transposant en droit français la Directive Epargne, soumettent les personnes établies en France et qui assurent le paiement d'intérêts ou revenus similaires à l'obligation de déclarer aux autorités fiscales françaises certaines informations au titre des revenus payés à des bénéficiaires domiciliés dans un autre Etat membre, comprenant notamment l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de revenus payés à ces derniers.

SOUSCRIPTION ET VENTE

En vertu d'un contrat de souscription (le "**Contrat de Souscription**") en date du 22 juillet 2014 conclu entre l'Emetteur, le fonds commun de placement Micado France 2019 représenté par Palatine Asset Management agissant en qualité de société de gestion dudit fonds commun de placement ("**Micado 2019**") et Banque Palatine (en tant que soucripteur des Obligations et en tant que "**Chef de File**"), Micado 2019 et Banque Palatine se sont engagés vis-à-vis de l'Emetteur, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à souscrire et régler les Obligations à un prix d'émission égal à 100 % du montant nominal total des Obligations, diminué des commissions dues par l'Emetteur au Chef de File et de la prise en charge de certains frais. Le Contrat de Souscription autorise, dans certaines circonstances, Micado 2019 et Banque Palatine à résilier le Contrat de Souscription.

1. Restrictions générales

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire par l'Emetteur ou par le Chef de File (à leur meilleure connaissance) qui permettrait une offre au public des Obligations, ou la détention ou distribution du présent Document d'Information ou de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Obligations ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.

2. France

Le Chef de File a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra d'Obligations, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France le présent Document d'Information ou tout autre document d'offre relatif aux Obligations et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France que (i) à des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

3. Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique (*United States*) ou à des, ou pour le compte de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) si ce n'est en conformité avec la réglementation S (*Regulation S*) de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extraterritoriales (*offshore transactions*), conformément à la Réglementation S. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donné dans la Réglementation S.

En outre, dans les quarante (40) jours calendaires suivant le début du placement, une offre ou une vente des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique par un agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) peut constituer une violation des obligations d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

4. Royaume Uni

Le Chef de File a déclaré et garanti que :

- (a) il n'a distribué, ou n'a fait distribuer, et ne distribuera, ou ne fera distribuer, une quelconque incitation ou invitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 du *Financial Services and Markets Act 2000*, tel que modifié ("**FSMA**")) reçue par lui et relative à l'émission ou à la vente des Obligations que dans des circonstances où la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur ; et
- (b) il a respecté, et respectera, toutes les dispositions du FSMA applicables à tout acte en rapport avec les Obligations et effectué par lui au Royaume-Uni, ou à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

INFORMATIONS GENERALES

1. Les Obligations ont été admises aux opérations des systèmes de compensation de Clearstream, Luxembourg (42, avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Luxembourg), d'Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et d'Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France) sous le code commun 109055336. Le code ISIN des Obligations est FR0012055150.
2. L'émission des Obligations par l'Emetteur a été décidée par Monsieur Franck Mazin, Président du Directoire de l'Emetteur, agissant après autorisation préalable du Conseil de surveillance de l'Emetteur en date du 18 juillet 2014 dans le cadre de la délibération du Directoire de l'Emetteur en date du 18 juillet 2014.
3. Le produit net de l'émission des Obligations est destiné aux besoins généraux de l'Emetteur et à lui permettre de contribuer à ses éventuels projets de croissance externe.
4. L'Emetteur a obtenu tous les accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'émission et l'exécution des Obligations.
5. Les commissaires aux comptes de l'Emetteur pour la période couverte par les informations financières historiques étaient SOLIS L&M. DHERBEY et Associés appartenant à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes et HLP Audit appartenant à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Nantes. Ils ont audité les comptes annuels consolidés de l'Emetteur et rendu un rapport d'audit pour chacun des exercices financiers de l'Emetteur clos le 31 décembre 2012 et le 31 décembre 2013.
6. A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs.
7. Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Document d'Information (y compris les documents qui y sont incorporés par référence), il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur ou du Groupe depuis le 31 décembre 2013.
8. Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Document d'Information (y compris les documents qui y sont incorporés par référence), il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2013.
9. Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Document d'Information (y compris les documents qui y sont incorporés par référence), durant une période couvrant les douze (12) derniers mois, il n'y a eu aucune procédure gouvernementale, judiciaire, ou arbitrale (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu dans un passé récent des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur ou du Groupe.
10. Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Document d'Information (y compris les documents qui y sont incorporés par référence), ni l'Emetteur ni aucun membre du Groupe n'a conclu de contrats importants autres que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires, qui contiendraient des stipulations qui mettraient à la charge de l'Emetteur une obligation ou un engagement important au regard de la faculté de l'Emetteur à accomplir ses obligations à l'égard des Porteurs au titre des Obligations émises.
11. Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, des copies du présent Document d'Information, de tout document qui y est incorporé par référence et des statuts de l'Emetteur seront disponibles pour consultation et pourront être obtenus, sans frais, au siège social de l'Emetteur (PA La Bretèche – CS 26 804 – 35768 Saint Grégoire Cedex) et à l'établissement désigné de l'Agent Financier aux heures habituelles d'ouverture des bureaux. Le présent Document d'Information et tout document incorporé par référence dans le présent Document d'Information sont disponibles sur le site Internet de l'Emetteur (www.sodifrance.fr).

Emetteur

SODIFRANCE

PA La Bretèche
CS 26 804
35768 Saint Grégoire CEDEX
France

Chef de File

BANQUE PALATINE

42, rue d'Anjou
75008 Paris
France

Conseil Juridique du Chef de File

CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE

1-3, villa Emile Bergerat
92522 Neuilly-sur-Seine CEDEX
France

Agent Financier, Agent Payeur et Agent en Charge de l'Option de Remboursement

**CM CIC SECURITIES
(AFFILIE EUROCLEAR 25)**

6 avenue de Provence
75441 Paris Cedex 9
France